



**COMPTE-RENDU DE LA REUNION PUBLIQUE DU  
CONSEIL MUNICIPAL**

**Conseil Municipal du 18 juin 2015**

*Le Conseil Municipal de la Commune du ROURET étant assemblé en session ordinaire, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la Présidence de : **Monsieur Gérald LOMBARDO, Maire du ROURET.***

**PRESENTS :** *Gérald LOMBARDO, Alice POMERO-ZEROUAL, Maurice CASCIANI, Cristelle LOUC, Yves CHESTA, Christel GENET, Luc DEMERSSEMAN, Jean-Philippe FRERE, Cécile BOISSIER, Joël HATTIGER, Géraldine PIOVANO-BARRA, Éric LATY, Laurence TRUCCHI, Jean-Pierre GIRAUDO, Candide MANET, Annie PAPPON, Jean-François DROUARD, Daniel FECOURT, Martine PANNEAU.*

**PROCURATION :** *Sylvie WOLLESSE à Cristelle LOUC, Alain DUBBIOSI à Jean-François DROUARD, Florence GUILLAUD à Alice POMERO-ZEROUAL, Barbara LANCE à Maurice CASCIANI, Georges DIONISIO à Éric LATY, Yves PINET à Gérald LOMBARDO, Hélène GUILLEMIN à Martine PANNEAU.*

**ABSENT EXCUSE :** *Amédée NOSSARDI,*

Mme Candide MANET est désignée comme Secrétaire de séance.

M. le Maire fait lecture de l'ordre du jour.

M. le Maire soumet à l'approbation le compte rendu du Conseil Municipal du 23 avril 2015.

Celui-ci est approuvé à l'unanimité.

**N° 2015/030 : BUDGET COMMUNE 2015 :  
Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et  
Communes (FPIC) - Répartition 2015**

Monsieur le Maire expose :

Le Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC), créé par la loi de finances pour 2011, entré en vigueur en 2012, est un dispositif de péréquation horizontale qui entre dans sa quatrième année d'application.

L'enveloppe globale s'élève en 2015 à 780 millions d'euros prélevés / reversés.

En 2016, ce prélèvement représentera 2 % des ressources fiscales de l'ensemble intercommunal.

Ce fonds est alimenté par un prélèvement sur les ressources des ensembles intercommunaux et des communes isolées, dont le **potentiel financier agrégé** par habitant (PFIA) est supérieur à 90 % du **PFIA moyen national**. Un indice de progression de la population est pris en compte pour tenir compte des charges des plus grandes collectivités.

L'ensemble intercommunal regroupe l'EPCI et les communes du périmètre de la CASA.

Sont contributeurs au FPIC, les ensembles intercommunaux, dont le potentiel financier agrégé par habitant est supérieur à **664,67 €**. Pour la CASA, le potentiel financier agrégé par habitant s'élève à **693,37 €**.

En 2015, le montant du FPIC s'établit à 3.590.950 €. Par rapport à 2012, ce prélèvement a été multiplié par 10, alors que dans le même temps le fonds a été multiplié par 4,2.

	2012	2013	2014	2015
Montant du FPIC	315 363	1 336 735	2 553 211	3 590 950
<b>Variation annuelle</b>		324 %	91 %	41 %

Une fois défini, le montant du prélèvement ou de l'attribution d'un ensemble intercommunal, ce dernier est réparti entre la communauté d'une part, et l'ensemble des communes membres d'autre part.

La loi prévoit une répartition de « droit commun » identique pour le prélèvement ou le reversement sur la base du Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF) de la communauté pour cette première répartition.

La contribution de l'EPCI est calculée en multipliant la contribution de l'ensemble intercommunal par le CIF. La contribution des

communes membres est égale à la différence entre la contribution de l'ensemble intercommunal et la contribution de l'EPCI.

Ainsi, le FPIC prélevé pour l'ensemble intercommunal de la CASA se répartit selon le régime de droit commun de la façon suivante :

	Prélèvement de droit commun	Reversement de droit commun
<b>Part EPCI</b>	-783 133	
<b>Part communes membres</b>	-2 807 817	
<b>TOTAL</b>	-3 590 950	-

Les Conseils Communautaires ont la possibilité de modifier cette répartition de droit commun.

- Le premier système dérogatoire prévoit une modification de la répartition entre les communes uniquement.

Compte tenu du montant à répartir, c'est un transfert de charges entre les communes qui s'effectuerait, la CASA ne souhaite pas recourir à cette première option de répartition.

- Une autre forme de répartition permet à la CASA de prendre en charge une part supplémentaire du prélèvement, réduisant l'effort demandé aux communes.

Aussi, au titre de la solidarité communautaire et bien que cela ne matérialise pas un reversement direct vers les communes, la CASA prendra à sa charge une partie du prélèvement.

Ainsi, comme les exercices précédents, il est proposé de réduire le prélèvement sur les communes de 20 % le ramenant de 2.807.817 € à 2.246.254 €.

Communes	2012	2013	2014	2015
Droit commun	291 784	1 065 822	1 978 573	2 807 817
Pris en charge	247 659	825 658	1 575 211	2 246 254
Différence	-44 125	-240 164	-403 362	-561 563

La prise en charge de la CASA serait donc réévaluée de 783.133 € à 1.344.696 €, soit une augmentation par rapport au droit commun de +71.7 %

La répartition du prélèvement de FPIC serait la suivante :

	Prélèvement dérogatoire	Reversement dérogatoire
<b>Part EPCI</b>	-1 344 696	
<b>Part communes membres</b>	-2 246 254	
<b>TOTAL</b>	-3 590 950	-

Pour la répartition des 2.246.254 € entre les communes, il est proposé de garder la pondération utilisée les exercices précédents en utilisant les critères proposés à savoir le revenu par habitant, le potentiel fiscal et le potentiel financier.

Il est donc proposé de délibérer avant le 30 juin de l'année sur les modalités de répartition pour opter pour le régime de répartition dérogatoire.

**Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à la majorité, les décisions de :**

- **PRENDRE ACTE du montant de prélèvement de 3.590.950 € pour l'ensemble intercommunal et de la répartition de droit transmise par les services de la préfecture et reporté ci-dessus,**

- **DECIDER de retenir la répartition dérogatoire après répartition entre l'EPCI et les communes dérogatoire au CIF et une répartition entre les communes selon la pondération de trois critères, en fixant ainsi les modalités internes de répartition,**

**Part EPCI : 1.344.696 €**

**Part communes : 2.246.254 €**

**Et entre les communes, la répartition est établie selon la pondération des trois critères suivants :**

**Revenu par habitant : 0,1**

**Potentiel fiscal par habitant : 0,8**

**Potentiel financier par habitant : 0,1**

- **APPROUVER le montant restant à la charge des communes après la répartition sur le mode dérogatoire ainsi que la prise en charge par la CASA,**

Code INSEE	Prélèvement de droit commun si aucune délibération	Prélèvement après délibération selon répartition dérogatoire	Montant de la prise en charge de la CASA au titre de la solidarité communautaire
06112	40 607	33 857.08	6 749.54

- **autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.**

Votants : 26

Oui : 25 non : 0 abstentions : 1 (D. Fécourt)

**N° 2015/031 : Bâtiments communaux : local rangement de la crèche - Demande de subvention auprès de la CAF**

Monsieur le Maire et Mme POMERO ZEROUAL exposent :

La Commune du Rouret accompagne au travers d'un large soutien le bon fonctionnement de la Crèche Associative « VITAMINES », avec d'une part une aide financière (10.000 € en 2015) et la mise à disposition d'un agent communal ; et d'autre part en offrant à disposition des locaux municipaux (coûts d'entretien et de fonctionnement compris).

Dans le cadre de la convention de financement de cette crèche, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) a demandé qu'un local destiné aux couches-bébés soit réalisé.

L'Association, gestionnaire de ce service, s'est donc tournée vers la Commune afin qu'elle réponde à ce besoin.

Pour ce faire, elle met à disposition un local vide de l'immeuble dit « les Pierres du Moulin » jouxtant les locaux de la crèche et s'apprête à réaliser les travaux en régie communale.

Dans ce cadre, la CAF est disposée à apporter en participation financière en fonds de concours, calée d'une part sur le meilleur taux d'attribution d'aide (70 %) et d'autre part sur le coût des fournitures et matériels nécessaires estimés par la Commune à 1.000 € HT.

**Dans cette perspective et pour répondre à cette attente réglementaire, après avoir entendu l'exposé, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le principe :**

- **D'AUTORISER M. le Maire à solliciter une subvention de la Caisse d'Allocations Familiales au meilleur taux pour la réalisation d'un local rangement pour couches-bébés à la Crèche,**

- **D'AUTORISER M. le Maire à prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération.**

Votants : 26

Oui : 26 non : 0 abstentions : 0

**N° 2015/032 - SERVICE DE L'EAU - Délégation de Service Public : rapport du délégataire 2014.**

M. le Maire et M. Jean Pierre GIRAUDO rappellent que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles

D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Alimentation en Eau Potable.

Ce rapport, qui comporte les engagements du délégataire ainsi que les informations techniques et financières relatives aux actions produites dans le cadre de l'accomplissement des missions de service public, doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport, établi conformément au décret 2005.236 du 14 mars 2005 comporte également une rubrique spécifique dédiée aux indicateurs de performance conformément aux dispositions réglementaires du décret n° 2007.675 et de son arrêté d'application en date du 2 mai 2007.

Il est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE du rapport sur le prix et la qualité du service public d'Alimentation en Eau Potable de la commune**

Votants : 26

Oui : 26 non : 0 abstentions : 0

**N° 2015-033 -SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT - Délégation de Service Public : rapport du délégataire 2014.**

M. le Maire et M. Jean Pierre GIRAUDO rappellent que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Assainissement Collectif ou d'Assainissement Non Collectif.

Ce rapport, qui comporte les engagements du délégataire ainsi que les informations techniques et financières relatives aux actions produites dans le cadre de l'accomplissement des missions de service public, doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport, établi conformément au décret 2005.236 du 14 mars 2005 comporte également une rubrique spécifique dédiée aux indicateurs de performance conformément aux dispositions réglementaires du décret n° 2007.675 et de son arrêté d'application en date du 2 mai 2007.

Il est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal :

• **PREND ACTE** du rapport sur le prix et la qualité du service public d'Assainissement Collectif ou d'Assainissement Non Collectif de la Commune.

Votants : 26

Oui : 26 non : 0 abstentions : 0

**N°2015/034 - ESPACE ASSOCIATIF ET CULTUREL (EAC)  
Avenant n°3 au Contrat de Prestations Intégrées (CPI) pour  
la construction de l'EAC polyvalent du Rouret  
Approbation du bilan prévisionnel rectifié**

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de la construction de l'espace associatif et culturel (EAC), par délibération n° 2012/19 du 14 juin 2012, visée par la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Grasse le 22 juin 2012, le Conseil municipal décidait de confier à la SPL SOPHIA (Société Publique Locale) dont elle est actionnaire, un **Contrat de Prestations Intégrées (CPI)** pour le suivi des travaux de construction et l'accompagnement des prestations intellectuelles de cet équipement culturel.

Le CPI signé le 1er août 2012 et visé par la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Grasse le 28 septembre 2012, calait le **coût de l'ouvrage à la somme de 3 355 000€ HT** (hors rémunération de la Société).

Par résolution du Conseil d'Administration de la SPL SOPHIA du 01 Juillet 2013, le bilan prévisionnel a été précisé sans modifier le coût estimé de l'ouvrage de 3 355 000 € HT, tel qu'il figure au CPI, afin d'ajuster les postes de dépenses « Assurances » et « Provisions et aléas divers ».

Dans la foulée et suite aux résultats de l'appel d'offres de travaux et eu égard au faible **coût supplémentaire de 25.953 € HT de la Tranche Conditionnelle n° 1 (TC1)** correspondant à l'extension de 7 places de parking supplémentaires en sous-sol, la Commune a décidé de confirmer la tranche conditionnelle pour ledit montant.

Cette évolution du coût a été validée par **avenant n°2** qui a eu pour objet de modifier :

- l'article 9- Détermination du coût de l'ouvrage,
- l'article 10- Rémunération de la Société conformément aux modalités du CPI,
- d'établir et de **recaler le coût estimatif de l'ouvrage de 3 355 000 € HT à la somme de 3 380 953 € HT.**

**Par délibération du Conseil municipal n° 2014/73 du 20 novembre 2014**, visée par la Sous-Préfecture de Grasse le 25 novembre 2014 et par résolution du Conseil d'Administration de la SPL SOPHIA du 3 novembre 2014, visée également par la Sous-Préfecture de Grasse le 7 novembre 2014, **le coût estimatif de l'ouvrage a donc été validé passant de 3 355 000 € HT à la somme de 3.380.953 € HT**, afin de réaliser l'extension de parking en sous-sol pour un coût de 25.953 € HT

Aujourd'hui, un nouvel avenant est nécessaire, **cet avenant n°3** a pour objet d'actualiser :

d'une part les articles 9-détermination du coût de l'ouvrage et 10- rémunération de la SPL et règlement du CPI au regard de la décision de la Commune d'actualiser le coût prévisionnel estimatif de l'ouvrage et

et d'autre part de permettre premièrement la confirmation de l'extension de la salle de spectacle et de la scène, et deuxièmement de valider l'acquisition des équipements et matériels scéniques utiles à la bonne utilisation de la future salle de spectacle, donnant ainsi à l'équipement une vocation culturelle plus importante.

Les ouvrages ainsi réalisés porteront le coût de réalisation de la construction à **2.993.366,00 € HT**, à cela il convient d'ajouter le coût des études et des honoraires de la Maîtrise d'œuvre pour un coût actualisé également de **599.000,00 € HT**, le tout pour un volume global financier total de **3.592.366,00 € HT**.

Parallèlement, la **rémunération de la SPL est établie à 161.656,00 € HT**

**L'avenant n° 3 et son annexe n°1** « bilan prévisionnel » ci-joints, soumis à l'approbation de l'Assemblée, a donc pour objet d'actualiser et de normaliser conjointement les articles 9 et 10 du CPI, de confirmer l'extension de la salle de spectacle et de la scène et de valider les dépenses estimées des équipements et matériels scéniques complémentaires.

Pour toutes ces raisons, et la bonne évolution et réalisation de l'équipement dans sa globalité, et **après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à la majorité**

- D'APPROUVER** l'avenant n°3 au CPI et son annexe n°1 bilan prévisionnel, ci-joints;
- D'IMPUTER** les dépenses correspondantes au chapitre 11;
- D'AUTORISER** M le Maire à solliciter les subventions correspondantes à la commande des équipements et matériels scéniques après appel d'offre, mise en concurrence, ouverture des plis qui seront prochainement présentés en Commission d'Appel d'Offre pour le choix final du prestataire fournisseur qui sera retenu;
- D'AUTORISER M le Maire** à signer ledit avenant n° 3 et tous documents s'y rapportant.

Votants : 26  
Oui : 25 non : 0 abstentions : 1 (D. Fécourt)

**N° 2015/035 : RECENSEMENT DE LA POPULATION :  
Désignation d'un coordonnateur communal.**

Monsieur le Maire et Mme POMERO-ZEROUAL, première Adjointe, exposent :

Le dernier recensement de la population du Rouret a été réalisé en 2011.

Par courrier du 5 mai 2015, l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE) a informé la Commune que le prochain recensement aurait lieu du 21 janvier au 20 février 2016.

La campagne périodique de recensement est importante pour la Commune, car de la qualité de l'enquête effectuée auprès des habitants, dépendent :

- d'une part le calcul de sa population légale, servant de base au versement des dotations d'État et

- d'autre part les résultats statistiques concernant les caractéristiques sociales des habitants ainsi que la composition des logements.

Pour préparer au mieux l'opération de collecte des informations de 2016, il est nécessaire de désigner un coordonnateur communal, responsable de la préparation et de la réalisation de la démarche globale de recensement de la population communale.

Dans cet objectif, il est proposé la confier cette mission de Mme Marie PANGALLO, agent du service communal de la Population (Etat-civil, élections, CCAS...), qui a déjà coordonné les précédentes campagnes et qui présente toute l'expérience requise.

**Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité ce principe ci-dessus.**

Votants : 26  
Oui : 26 non : 0 abstentions : 0

**N°2015/036 : INSTRUCTION DES DEMANDES  
D'AUTORISATION DU DROIT DES SOLS  
CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE CIPIERES**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;  
**Vu** le Code de l'Urbanisme (CU), et notamment l'article L 422-8 ;  
**Vu** la loi n° 2014-366 dite « Loi ALUR » (Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové) du 24 mars 2014, mettant notamment fin à l'instruction gratuite des autorisations d'urbanisme par les services déconcentrés de la DDTM ;

**Considérant** la réorganisation administrative nécessaire en matière d'instruction du Droit Des Sols, corrélative à la réorganisation des missions des Services de l'Etat ;

**Considérant** l'absence de structure intercommunale en capacité de prendre en charge cette compétence, tant au niveau de l'agglomération (CASA) ou du Canton, ce sont donc des accords locaux entre Elus qui ont permis de définir des mutualisations de services ;

**Considérant** la volonté de solidarité territoriale entre communes, à laquelle adhère la commune du Rouret ;

**Entendu** l'exposé de M. Le Maire et de Mme GENET, Maire-Adjointe à l'Urbanisme ;

*Monsieur le Maire et son Adjointe à l'Urbanisme rappellent :*

En application des dispositions du Code de l'Urbanisme, beaucoup de communes, comme la loi les autorisait, avaient confié par convention l'instruction totale ou partielle des demandes d'autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols à l'antenne territoriale de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Alpes-Maritimes.

Par courrier du 18 décembre 2014, Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes a informé l'ensemble des Maires du département de l'évolution des missions des services déconcentrés, compte tenu de la politique de réorganisation des services de l'État, du souhait de la montée en puissance des intercommunalités et de la volonté de poursuivre la décentralisation.

Cette évolution se traduit concrètement, au 1<sup>er</sup> juillet 2015, par l'abandon des missions d'instruction des autorisations de construire effectuées par la DDTM pour le compte des Communes qui sont membres d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) de plus de 15 000 habitants.

Les communes ne souhaitant ou ne pouvant reprendre l'instruction des dites autorisations peuvent en charger un EPCI ou une autre collectivité territoriale, conformément aux dispositions de l'article R 423-15 du CU.

Aussi, dans ce contexte, en l'absence de toute structure intercommunale capable d'assurer ces missions, des rapprochements entre communes ont eu lieu.

Dans un esprit de solidarité territoriale, la Commune du Rouret, qui était déjà partiellement autonome (instruction des DP, des CUa-simple, des conformités depuis juin 2004), a accepté que la Commune de Cipières se rattache à elle et de prendre en charge la totalité des ses actes d'instruction.

Une convention, signée entre les deux Communes, régira le contenu et les modalités de la mise à disposition du service instructeur de la commune du Rouret, sous forme de prestation de services. Le projet de convention est joint en annexe de la présente délibération.

Cette convention prévoit notamment une répartition précise des tâches incombant à la Commune de Cipières et au Service instructeur de la Commune du Rouret, les responsabilités de chacun et les modalités financières de cette mise à disposition.

Les agents du service instructeur de la Commune du Rouret demeurent statutairement employés par la Commune du Rouret.

La gestion du recours gracieux et contentieux reste du ressort de la Commune de Cipières, le service instructeur de la Commune du Rouret lui donnant toutes les informations techniques nécessaires.

La mise à disposition du service instructeur, assurant la prestation, donne obligatoirement lieu à rémunération au profit de la commune du Rouret, en application de l'article L 5211-4-1 du CGCT et du décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services.

La Commune de Cipières versera ainsi annuellement, à posteriori du service rendu, une contribution correspondant aux charges liées au fonctionnement du service mis à disposition et supportées par la commune du Rouret. Le coût s'établit sur la base du coût réel (en fonction du nombre et de la nature des actes instruits) de fonctionnement du service DDS.

La convention est signée pour une durée de 2 ans, reconductible tacitement.

Le Maire de chaque Commune reste seul compétent pour délivrer ou refuser les autorisations et actes précités au nom de sa Commune.

**Après avoir entendu les exposés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité, les dispositions suivantes :**

**1° - APPROUVER le principe d'instruction des autorisations du droit des sols pour la Commune de Cipières par le service instructeur Droit Des Sols de la Commune du Rouret, dans les conditions définies dans le projet de convention ci-joint ;**

**2° - AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention, et tous documents nécessaires,**

**3° - DIRE QUE LES SOMMES à encaisser seront imputées sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2016 et suivants - compte 70875 - fonction 824.**

Votants : 26

Oui : 26

non : 0

abstentions : 0

**N°2015/037 : Création d'un bureau administratif affecté à la régie cantine scolaire - Autorisation donnée à M. Le Maire pour déposer une demande de Déclaration Préalable (DP) et d'Autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (AT).**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),*

*Vu le Code de l'Urbanisme (CU),*

*Vu la note d'opportunité sur la réalisation dudit équipement,*

**Considérant** la nécessité de donner un local adapté, fonctionnel et économe en énergie pour le bureau du régisseur de la cantine scolaire ;

**Considérant** l'avant-projet sommaire réalisé par le Cabinet d'Architectes, Absolute Architecture ;

Monsieur le Maire rappelle qu'une construction précaire avait été provisoirement installée dans la cour de l'école élémentaire pour permettre au régisseur de la cantine d'y installer ses activités : inscription, encaissement, gestion des commandes, élaboration des menus, réception du public (diététicienne, fournisseurs, parents...)...

Ce bureau, sis dans un chalet bois préfabriqué pour parer l'urgence, s'avère aujourd'hui en état de vétusté, peu fonctionnel, énergivore, et exigü.

Dans ce contexte, la Commune souhaite aujourd'hui relocaliser ce service, indispensable au bon fonctionnement de la cantine scolaire. D'environ 10 m<sup>2</sup>, il est à construire en façade Ouest de l'actuel réfectoire, accessible de manière directe depuis le chemin des écoles.

Un Avant-Projet Sommaire a ainsi été réalisé par le Cabinet d'Architectes « Absolute Architecture » en 2014, dans le cadre de la mission de Maitrise d'œuvre qui leur a été confiée.

Le budget estimatif de ces travaux est de 38 000 € HT, pour un chantier qui devrait durer moins d'un mois.

Pour des raisons évidentes de sécurité, lesdits travaux doivent se réaliser pendant la fermeture de l'établissement scolaire. Ils le seront, dès lors que les délais et les procédures à conduire le permettront, idéalement pendant la période estivale 2015.

Dans le cas contraire, la programmation de cette réalisation sera reportée aux vacances scolaires suivantes.

**Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité**

**-D'AUTORISER Monsieur le Maire à déposer une demande de Déclaration Préalable (DP) et Autorisation de Travaux (AT) au titre des Établissements Recevant du Public (ERP) pour la création du local régie de la cantine scolaire ; et de procéder à toutes les démarches afférentes en la matière.**

**-DE POURSUIVRE la mission de maîtrise d'œuvre au cabinet « Absolute Architecture », pour lancer la consultation d'entreprises de travaux et suivre l'exécution de ce chantier**

**-D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération.**

Votants : 26

Oui : 26

non : 0

abstentions : 0

**N°2015-038 - Création d'un local pour le bureau régisseur de la cantine**

- Groupe scolaire de Saint-Pons - Chemin des écoles
- Demande de subventions
- Modification du plan de financement

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),*

*Vu la note d'opportunité sur la réalisation dudit équipement,*

*Vu la délibération du Conseil Municipal n°2015/024 du 23 avril 2015 portant demande de subventions pour la réalisation du local régisseur de la cantine scolaire,*

*Considérant la nécessité de donner un local adapté, fonctionnel et économe en énergie pour le bureau du régisseur de la cantine scolaire ;*

*Considérant la demande de pièces complémentaires de la Sous-préfecture pour permettre l'instruction de notre demande,*

*Considérant la nécessité de revoir le plan de financement prévisionnel,*

M. Le Maire rappelle, que lors du précédent Conseil Municipal, une délibération relative au projet et fixant un plan prévisionnel de financement avait été approuvée.

Le montant des honoraires de la Maîtrise d'œuvre ayant été omis, le budget prévisionnel est ainsi corrigé :

**Le prévisionnel des dépenses de cette opération est le suivant :**

- Travaux de création dudit local: 38 000 € HT
- Honoraires du Maître d'œuvre : 7 060 € HT,
- Budget global : environ 45 060 € HT**

En outre, il convient de revoir notre plan de financement : en effet, à l'examen de notre dossier, la Sous-préfecture de Grasse nous informe que la part d'autofinancement de la commune ne peut être inférieure à 20%, ainsi que de la surestimation de leur concours.

**Plan prévisionnel de financement modifié**

Partenaires	Règles de financement	Montant
Etat - DETR	20,00%	9 012,00 €
Conseil Régional	10,00%	4 506,00 €
Conseil Général	10,00% du coût HT des travaux, subventions déduites	1 547,00 €
CASA	20,00%	9 012,00 €
Autofinancement Commune	46,57%	20 983,00 €
<b>Total</b>		<b>45 060,00 €</b>

**Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le fait :**

- D'AUTORISER M. le Maire à modifier les demandes de subventions auprès des partenaires, selon les nouveaux prévisionnel de dépenses et plan de financement ci-dessus,
- D'AUTORISER M. le Maire à prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération.

Votants : 26

Oui : 26

non : 0

abstentions : 0

**N°2015/039 : CREATION D'UN TERRAIN DE SPORT POLYVALENT – chemin des Grands pins  
Modification du plan de financement**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),*

*Vu le titre de propriété de la Commune, constitué par l'acte administratif du 10 avril 2007, publié aux Hypothèques de Grasse en date du 09 mai 2007*

*Vu les délibérations n°2013-076 du 07 novembre 2013, n° 2015-017 du 10 mars 2015 portant demande de Subventions, et n°2015-025 du 23 avril 2015 actant un plan de financement pour la création du plateau sportif polyvalent,*

*Considérant l'étude d'aménagement pour le compte de la Commune par le cabinet Bessane et Morel, Architectes ;*

*Considérant la note d'opportunité sur la réalisation dudit équipement,*

*Considérant le marché de travaux (MAPA) en cours,*

*Considérant la nécessité de revoir le plan de financement prévisionnel,*

Monsieur le Maire expose :

La Commune a besoin de modifier son plan de financement prévisionnel, auprès de ses différents partenaires, dans le cadre de l'instruction en cours de ses demandes.

En effet, l'Etat, au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2015 (DETR), serait bien en mesure d'apporter un soutien financier à cette opération au titre de la catégorie 2 « Equipements sportifs légers », mais celui-ci a été surestimé dans la demande initiale.

**Plan prévisionnel de financement modifié**

Partenaires	Règles de financement	Montant € HT
État (fonds DETR 2015 - équipements sportifs légers)	20 % de l'opération	<b>34 900,00</b>
Conseil Régional PACA	2,50 % de l'opération	<b>4 362,50</b>
Conseil Général 06	10 % coût des travaux non subventionnés	<b>7 833,75</b>
CASA	30 % de l'opération (max 170 000 € HT)	<b>51 000,00</b>
Autofinancement Commune	Reliquat, équivalent à 43,78 %	<b>76 403,75</b>
<b>Total dépenses</b>		<b>174 500,00</b>

**Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité, le fait :**

- D'AUTORISER M. le Maire à modifier les demandes de subventions auprès des partenaires, sur la base du nouveau plan de financement ci-avant,
- D'AUTORISER M. le Maire à prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération.

Votants : 26

Oui : 26

non : 0

abstentions : 0

**N°2015-040 : REQUALIFICATION ILOT BARNARAC/TERROIR  
Vente d'un terrain communal au bailleur social : Le logis Familial**

*Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et Renouveau Urbains (SRU), modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 portant engagement pour le logement,*

*Vu la Loi 2007-290 du 05 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale,*

*Vu la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,*

*Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR),*

*Vu le Code de l'Urbanisme (CU),*

*Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), et notamment les articles L 302-7 et L 302-8,*

*Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-732 du 06 août 2014 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du CCH au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune du Rouret*

*Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-733 du 06 août 2014 portant constat de non-réalisation de l'objectif de production de logements locatifs sociaux pour l'année 2013 pour la commune du Rouret,*

*Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-1200 du 19 décembre 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2014-732 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du CCH au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune du Rouret,*

*Vu l'étude de faisabilité, réalisée par le Cabinet Bessane et Morel entre 2012 et 2014 pour la commune, attestant de la possibilité de construire un immeuble collectif de 28 logements (dont 26 LLS) et 4 commerces,*

*Vu l'Étude de programmation et de faisabilité dans le domaine de l'habitat pour des projets d'acquisition-amélioration, réalisée par le Cabinet Habitat et Société pour la CASA en février 2013, attestant de l'intérêt de l'opération,*

*Vu l'évaluation des domaines du 26 novembre 2014 fixant à 310 000 € HT la valeur vénale des terrains communaux cadastrés section C n°37 à 39 et 61,*

*Considérant que la Commune du Rouret est propriétaire de 4 parcelles de terrain, cadastrées section C n°37, 38, 39 et 61 d'une superficie totale de 825 m<sup>2</sup>, et qu'elle possède également les terrains de la Maison du Terroir et du chemin des Bayaques jouxtant le site du projet de construction (parcelles cadastrées C 14, 21, 23, 24, 26, 44, 2582, 2584, 2577, 2578,*

2616)

**Considérant** les pré-accords des propriétaires riverains, à savoir : M. Jacques Renaud, propriétaire des parcelles cadastrées section C n°40, 1089 à 1092, pour une superficie de 700 m<sup>2</sup> qu'il envisage de céder au Logis Familial ; et M. Garnerone et M. Pascalone, copropriétaires de la parcelle cadastrée section C n° 36, pour une superficie de 181 m<sup>2</sup> qu'ils envisagent de céder au Logis familial contre datons dans l'opération.

Monsieur le Maire expose :

Pour satisfaire la demande de logements à caractère social sur la Commune et répondre aux obligations de la loi SRU, le conseil municipal est invité aujourd'hui à délibérer sur la cession d'une part d'un terrain communal, situé Route d'Opio et d'autre part de droits à bâtir résiduels provenant de l'unité foncière de la Maison du Terroir et chemin des Bayaques..

Ces aliénations se font au profit du promoteur et bailleur social « Logis Familial » pour la réalisation de logements locatifs sociaux.

En effet, la commune, soumise à l'article 55 de la loi SRU depuis 2010, recherche activement depuis toute possibilité de réaliser des logements locatifs sociaux.

C'est ainsi qu'en 2012, la commune est devenue porteuse d'un projet de création de Logements Locatifs Sociaux (LLS) et de requalification urbaine sur l'îlot jouxtant la Maison du Terroir.

En effet, elle possède à cet endroit un terrain communal (cadastré pour 825 m<sup>2</sup>), qui ajouté aux deux propriétés privées limitrophes (dont une copropriété de deux propriétaires) et aux droits à bâtir résiduels de l'unité foncière communale de la Maison du Terroir et du chemin des Bayaques, permet d'envisager une belle opération de requalification et de mixité urbaine. Et ce, dans le cœur de village déjà enclen à une densification et un renouvellement urbain amorcé.

Pour ce faire, elle a ainsi confié en 2012-2014 une étude de faisabilité à un Cabinet d'Architectes afin de définir les potentialités de construction du site. Celle-ci a établi la possibilité d'édifier un immeuble collectif de 28 logements (dont 26 LLS), et 4 commerces. La CASA a, quant à elle dans ce contexte, fait contrôler et valider les équilibres juridico-financiers de l'opération pour les logements locatifs sociaux, par le Cabinet Habitat et Société.

Le Logis Familial, intéressé par ce projet, a depuis affiné les études et négocié les acquisitions auprès des trois propriétaires privés concernés.

Il s'agit donc aujourd'hui pour la commune de confirmer les modalités de cession d'une part de son terrain, et d'autre part des droits à bâtir résiduels de l'unité foncière de la Maison du Terroir/Bayaques.

Celles-ci se feront à l'euro symbolique, car elles participent fortement à l'équilibre de l'opération. De surcroit, la commune est favorable à la réalisation de mixité urbaine sur son territoire.

Toutefois, la valeur vénale de ces cessions doit être connue pour pouvoir être déduite des pénalités payées par la commune. D'ores et déjà, la valeur du terrain cédé a été établie à 310 000 € HT. Restera à faire évaluer la valeur des droits à bâtir résiduels à céder en fonction des besoins du projet.

En effet, la commune, carencée depuis août 2014, voit depuis décembre 2014 son prélèvement annuel au titre le l'article 55 majoré.

En cédant à l'euro symbolique son terrain et ses droits à bâtir, elle pourrait déduire de sa pénalité ses efforts en faveur de la production de logements locatifs sociaux

M. Daniel FECOURT demande comment a été choisi le Logis Familial.

M. le Maire indique que c'est la CASA qui l'a proposé à la Commune après avoir fait une consultation des principaux bailleurs sociaux.

M. FECOURT souhaite que les terrains d'assiette de ce projet lui soient précisés.

M. le Maire indique qu'il s'agit des terrains (publics et privés) situés entre la Maison du Terroir et le pressing actuel.

Il rappelle également que ce projet a été présenté dans le Rouretan.

**Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité :**

- **D'AUTORISER le Maire à céder, à l'euro symbolique, au bailleur social, le terrain communal cadastré C 37 à 39 et 61, dont la valeur vénale a été estimée par le service de Domaines à 310 000 € HT en novembre 2014 ;**
- 
- **D'AUTORISER le Maire à céder, à l'euro symbolique, au bailleur social, partie ou totalité selon les besoins du projet, des droits à bâtir résiduels, issus de l'unité foncière de la Maison du Terroir et du chemin des Bayaques, et pour ce faire à être codemandeur du permis de construire à venir,**
- **D'ACTER de la valeur vénale du terrain communal cédé, à savoir de 310 000 €, afin que ce montant soit déductible du prélèvement au titre de l'article 55 de la loi SRU, conformément aux dispositions législatives et réglementaire (notamment l'article L 302-7 du CCH);**
- **D'ACTER de la nécessaire estimation de la valeur vénale des droits à bâtir résiduels à céder, afin que ce montant soit déductible du prélèvement au titre de l'article 55 de la loi SRU, conformément aux dispositions législatives et réglementaire (notamment l'article L 302-7 du CCH);**
- **D'AUTORISER le Maire à signer tous actes relatifs à**

**ce dossier**

Votants : 26

Oui : 25 non : 0 abstentions : 1 (D. Fécourt)

**N° 2015/041 : ACQUISITION CARRAYROU  
Terrain de la station de relevage du réseau d'eaux usées,  
chemin de la Gougourette (Parcelle C 288 p):**

*Vu le document d'arpentage établi par le Géomètre Remi Robigo en date du 23 juillet 2001, et le relevé sommaire des lieux de janvier 2001 ;*

*Vu l'ordonnance du Tribunal d'Instance de Nice, service des tutelles, en date du 26 février 2014 (n°RG12/00409),*

*Vu l'évaluation des domaines du 24 octobre 2013 fixant à 7 000 € la valeur vénale de la parcelle C 288 d'une superficie de 230 m<sup>2</sup>,*

**Considérant** que la partie à acquérir intéressant la commune n'est que de 135 m<sup>2</sup>, soit une valeur vénale de 4 109 €, qui reste à confirmer vu l'ancienneté de l'évaluation des Domaines,

**Considérant** la présence d'ouvrages du réseau communal d'eaux usées sur partie de la parcelle C 288,

Monsieur le Maire expose :

De longue date (1986) et sans autorisation légale dûment établie, la Commune a réalisé dans le cadre du déploiement de ses réseaux d'assainissement collectif, l'installation d'une station de relevage sur une propriété privée situé en bordure du chemin de la Gougourette.

A ce jour, dans le cadre du règlement long et fastidieux d'une succession, la Commune se trouve en possibilité de régulariser cette situation au travers de l'acquisition du terrain d'accueil de la dite station de relevage de la Gougourette (135 m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle C 288).

**Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité**

- **D'AUTORISER le Maire à acquérir ce terrain de 135 m<sup>2</sup> au montant des Domaines à confirmer (nouvelle saisine à prévoir) et à procéder à toutes les formalités nécessaires.**

Votants : 26

Oui : 25 non : 0 abstentions : 1 (D. Fécourt)

**N°2015/042 : ACQUISITION LOCAUX SCI RONNY  
4 CHEMIN DES PIERRES DU MOULIN  
(1 local en RDC et 2 locaux en étage)**

**Vu** l'étude BRED de février 2008 relative aux équipements communaux, qui actait notamment le sous-dimensionnement de la Mairie pour l'accueil des services administratifs communaux, face à la progression démographique, ainsi qu'aux transferts de compétences et de charges corrélatifs au désengagement de l'État que la Commune a connu ces dernières années ; ainsi que le manque important de locaux adaptés et spacieux pour le monde associatif local, particulièrement actif ;

**Vu** l'évaluation des domaines du 23 octobre 2014 fixant à 460 000 € la valeur vénale des locaux pour l'ensemble de la propriété appartenant à la SCI RONNY (4 lots), cadastrée section B n°2637p et 2265p ;

**Vu** la promesse de vente du local en RDC (1 lot) correspondant à l'agence immobilière Acte Immobilier représentée par M. Moreno , établie par la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) reçue le 03 juin 2015 en Mairie ;

**Vu** la note communale d'opportunité pour l'acquisition par la commune des 3 lots restants ;

**Vu** la proposition actualisée de vente de M. Gamet, gérant de la SCI en Ronny, en date du 15 juin 2015 pour un montant de 420 000 € net vendeur pour les 3 lots restants à la vente,

**Considérant** que les locaux administratifs de la Commune doivent être agrandis pour satisfaire à des besoins immédiats, et notamment :

- la création d'un pôle « Social – CCAS », avec au moins 3 bureaux (bureau d'élu, bureau de l'agent et bureau pour l'accueil des permanences des assistantes sociales) ;

- la création d'un service Urbanisme commun pour les 3 agents de la commune œuvrant à ce service et devant se restructurer en se regroupant dans la cadre de la réforme de l'urbanisme et de la prise en charge du Droit des Sols de la commune de Cipières à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015, avec au moins 4 bureaux (bureau d'élu, bureau de responsable de service, bureau des 2 agents instructeurs avec réception du public, local d'archives) ;
- la création de locaux associatifs (bureaux d'associations, salle de réunion...);

**Considérant** que le prix de vente reste conforme à l'estimation du prix des domaines ;

**Considérant** la consistance des locaux mis à la vente par la SCI Ronny, à savoir : au rez-de-chaussée un local à usage commercial d'environ 36m<sup>2</sup>, à l'étage deux locaux à usage d'activités aux accès indépendants et divisibles (un local d'environ 110 m<sup>2</sup> comprenant 5 pièces principales, et un local d'environ 170 m<sup>2</sup> comprenant 6 pièces principales) ;

Monsieur le Maire rappelle que par sa situation, ce bâtiment est un enjeu stratégique dans la reconversion du cœur de village.

En outre, la maîtrise communale aujourd'hui partielle de ce bâtiment deviendrait totale avec la présente acquisition. En effet, la Commune possède déjà 4 lots au sein de la parcelle B 2637, qui constitue la quasi-totalité du rez-de-chaussée de l'immeuble (à l'exception du local commercial).

Dans ce contexte, la Commune souhaite acquérir ces locaux pour y implanter des services communaux et associatifs, tel qu'évoqué ci-dessus, à deux pas de sa mairie principale, exigüe en raison de l'accroissement de ses missions (seuil démographique et transfert de compétences).

La note d'opportunité ci-jointe détaille les besoins auxquels cette acquisition permettrait de répondre.

**Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité :**

- **D'AUTORISER le Maire à acquérir ces 3 lots au prix de 420 000 € net vendeur proposé par ce dernier, et à procéder à toutes les formalités nécessaires.**

- **DE SOLLICITER auprès des partenaires adéquates toutes subventions afférentes, sur la base du plan de financement prévisionnel joint.**

Votants : 26

Oui : 25      non : 0      abstentions : 1 (D. Fécourt)

**N°2015-043 : CANTINE SCOLAIRE 2015 : Tarification Repas 2015/2016**

Mme ZEROUAL POMERO, première Maire Adjointe, chargée notamment des Affaires scolaires, expose :

Le Service de la Cantine Scolaire concerne toutes les classes de l'école, élémentaire et maternelle confondus, ainsi que les enfants de la crèche.

La qualité de ce service présente des avantages importants en termes d'éducation, de nutrition et d'habitudes alimentaires et diététiques.

En effet, chaque jour, un repas différent, 100 % biologique, et qui tient compte des bons apports nutritionnels et diététiques, est servi aux enfants.

Pour rappel, il est précisé qu'au-delà du coût proposé aux familles, la collectivité assume la charge du différentiel financier, afin d'alléger le coût repas pour les familles et d'assurer le bon fonctionnement du service (achat des aliments, frais de fonctionnement : personnel, énergie, matériel, locaux,..), tout en faisant le choix d'une restauration collectivité de haute qualité, objectif communal fort.

Dans ce cadre, il revient chaque année à la Commune, conformément aux dispositions relatives à la révision de prix du

contrat de délégation de service public, d'actualiser la tarification du coût des repas pour chaque catégorie d'utilisateurs de ce service public.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de fixer la tarification de la cantine scolaire pour l'année 2015/2016 comme suit :

	Prix € TTC 2015	Prix € TTC 2014
Maternelles (Scolaires, Centres de Loisirs)	4,06	3,96
Élémentaires (Scolaires, Centres de Loisirs)	4,06	3,96
Personnel Communal	5,50	5,40
Adultes de la crèche, du centre de loisirs	5,50	5,40
Enseignants, ATSEM en surveillance, personnes extérieures ponctuelles	7	6,825

**Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité**

- **D'APPROUVER les propositions tarifaires ci-dessus,**
- **DECIDE d'appliquer ces nouveaux tarifs, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015.**

Votants : 26

Oui : 26      non : 0      abstentions : 0

**N°2015/044 : RYTHMES SCOLAIRES  
Tarification des NAP : instauration du quotient familial**

Madame ZEROUAL-POMERO, première Maire Adjointe, chargée notamment des Affaires scolaires, expose :

Dans le cadre de la réorganisation du temps éducatif et de la réforme des rythmes scolaires, en vigueur depuis la rentrée 2014, tous les élèves des écoles du Rouret ont la faculté de bénéficier des Temps d'Activités Périscolaires (TAP).

Cette nouvelle organisation du temps scolaire répond avant tout à des objectifs pédagogiques pour permettre aux enfants de mieux apprendre, en favorisant les apprentissages fondamentaux le matin, au moment où les élèves sont les plus attentifs et donc de bénéficier de 5 matinées au lieu de 4 pour des temps d'apprentissage plus réguliers.

**Dans le cadre de son Projet Éducatif de Territoire (PEDT),** la Commune, en accord avec les Conseils d'École, a décidé de regrouper les TAP sur le **jeudi après-midi de 13h30 à 16h30.**

La Commune a souhaité s'inscrire pleinement dans la mise en

application de cette réforme et propose, au regard de ses moyens financiers, en personnel, en locaux et en associant le monde associatif local, des activités variées.

Toutefois, malgré les aides de l'État (fonds d'amorçage) et de la Caisse d'Allocations Familiales, un coût important demeure à la charge de la Commune.

C'est pourquoi, le Conseil Municipal, par délibération du 25 septembre 2014, a adopté le tarif suivant : 12 € /mois/enfant.

Cependant, la CAF demande, dans un souci d'équité financière et afin de poursuivre l'aide à la Commune, d'instaurer une nouvelle tarification en trois tranches tenant compte du quotient familial des parents.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'adopter la tarification suivante :

<b>Barème</b>	<b>Cout mensuel TTC/enfant</b>
<b>Quotient familial inférieur à 650 €</b>	10 €
<b>Quotient familial compris entre 650 € et 1.300 €</b>	12 €
<b>Quotient familial supérieur à 1.300 €</b>	14 €

**Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité**

- **D'APPROUVER les propositions tarifaires ci-dessus,**
- **DECIDE d'appliquer ces nouveaux tarifs, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015**

Votants : 26  
Oui : 26                      non : 0                      abstentions : 0

**N°2015/045 : PERSONNEL COMMUNAL :**  
**- CREATION DE POSTE D'ATTACHE PRINCIPAL**  
**- CREATION DE POSTE D'ATTACHE**  
**- MISE A JOUR DES TABLEAUX DES EFFECTIFS –**

Monsieur le Maire expose :

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**CONSIDERANT** les besoins des services publics de la Collectivité, il est proposé au Conseil municipal de créer :

- un poste d'attaché principal (à temps complet) qui permettra de réintégrer dans son grade d'origine, l'actuel Directeur Général des Services et lui confier les missions en adéquation à ce grade
- un poste d'attaché territorial (à temps complet) qui permettra le recrutement d'un nouveau Directeur Général des Services.

**Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité :**

- **DE CREER** un poste d'attaché principal (à temps complet) et un poste d'attaché (à temps complet).
- **DE MODIFIER** le tableau des emplois en conséquence
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants aux budgets de l'exercice.

Votants : 26

Oui : 21    non : 0    abstentions : 3 (D. Fécourt, JF. Drouard, A. Dubbiosi)

**N°2015-046 : PERSONNEL COMMUNAL : RATIO AVANCEMENT DE GRADE**

Monsieur le Maire expose :

**Vu** la [loi n°83-634 du 13 juillet 1983](#) portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le tableau des effectifs de la collectivité,

**Vu** l'avis favorable du Comité Technique en date du 05 juin 2015

L'assemblée délibérante après discussion,

Il est proposé aux membres de Conseil Municipal d'adopter les ratios présentés.

Ratio promus/promouvables : pourcentage appliqué au nombre de fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement de grade à une date donnée par l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique.

Le taux promus/promouvables est fixé comme suit pour

l'avancement des fonctionnaires de la collectivité au grade supérieur :

Le ratio est communément fixé tel que précisé ci-dessous pour tous les cadres d'emplois de la collectivité.  
Le ratio commun à tous les cadres d'emplois ou à l'échelon spécial est fixé à : 100 %.

La règle de l'arrondi du résultat du ratio, arrondi à l'entier supérieur.

L'organigramme de la collectivité sera modifié en tenant compte des éléments ci-dessus.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de chaque exercice budgétaire, chapitre 012.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré :**

**AUTORISE A L'UNANIMITE** le Maire a adopté le ratio des avancements de grade lors du CT du 05 juin 2015

Votants : 26  
Oui : 24                      non : 0                      abstentions : 2 (JF DROUARD A. DUBBIOSI)

**N°2015-047 : PERSONNEL COMMUNAL : ELABORATION DU PLAN DE FORMATION**

Monsieur le Maire expose :

**Vu** la [loi n°83-634 du 13 juillet 1983](#) portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** le décret n°2008-830 du 22 août 2008 relatif au livret individuel de formation,

**Considérant** que le plan de formation, rendu obligatoire par l'article 7 de la loi du 12 juillet 1984 doit, notamment, assurer la cohérence entre les orientations générales de la collectivité en matière de formation et de gestion



des ressources humaines et les souhaits individuels des personnels de la Commune du Rouret,

**Considérant** que le plan de formation est d'abord, dans sa méthode d'élaboration et dans son contenu, un levier de développement des compétences internes et un outil de dialogue social,

**Considérant** l'avis favorable du Comité Technique en date du 05 juin 2015

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré :**

- **AUTORISE A L'UNANIMITE** le Maire a adopté le plan de formation annuel 2015, annexé à la présente délibération, qui a été adopté à l'unanimité lors du CT du 05 juin 2015

Votants : 26  
Oui : 26 non : 0 abstentions : 0

**N°2015-048 : PERSONNEL COMMUNAL : APPROBATION DU REGLEMENT DE FORMATION**

Monsieur le Maire expose :

**Vu** la [loi n°83-634 du 13 juillet 1983](#) portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** le décret n°2008-830 du 22 août 2008 relatif au livret individuel de formation,

**Considérant** que le plan de formation, rendu obligatoire par l'article 7 de la loi du 12 juillet 1984, doit, notamment assurer la cohérence entre les orientations générales de la collectivité en matière de formation et de gestion des ressources humaines et les souhaits individuels des personnels de la Commune du Rouret,

**Considérant** que le plan de formation est muni d'un règlement de formation

**Vu** l'avis favorable du Comité Technique en date du 05 juin 2015

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré :**

- **AUTORISE A L'UNANIMITE** le Maire a adopté le règlement de formation annexé à la présente délibération, qui a été adopté à l'unanimité lors du CT du 05 juin 2015

Votants : 26  
Oui : 26 non : 0 abstentions : 0

**N°2015-049 : BUDGET COMMUNE 2015 : Gestion du Domaine Public :Droit de Place ; Tarification des agriculteurs, artisans, artistes, producteurs**

Dans le cadre de la gestion de son domaine public et afin de permettre à la fois l'accueil de nouvelles activités et l'animation de certains quartiers, il est proposé de compléter la tarification des droits de place du domaine public pour les agriculteurs, les artisans, les artistes et les producteurs.

Ce tarif s'élèvera à 5 € le stand, avec une superficie d'étal d'environ 2 x 4m.

**Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le tarif ci-dessus.**

Votants : 26  
Oui : 26 non : 0 abstentions : 0

**Le Maire, Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes,**

G. Lombard  
  
Gérald LOMBARD

Certifiées exécutoires, car affichées en Mairie, le 23 juin 2015  
Transmission au contrôle de la légalité de la Sous-Préfecture de Grasse le 23 juin 2015

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h00**